

# COMMUNE D'UCCLE

## **Règlement – redevance sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux.**

**Adopté par le Conseil communal le : 18 décembre 2025**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de faciliter le traitement des demandes d'occupation de l'espace public en raison de travaux;

Considérant que le traitement lié aux demandes d'occupations en raison de travaux implique la création d'un dossier administratif et un suivi en interne qui génère des frais de dossier ;

Considérant que l'occupation de l'espace public constitue donc un service rendu au demandeur qui justifie le prélèvement d'une redevance ;

Considérant que, lorsque l'occupation de la voie publique implique des engins de travaux, cette occupation est de facto plus volumineuse et implique par ailleurs des désagréments en termes de mobilité, de sécurité et d'entretien des voiries ;

Considérant qu'en conséquence, ce type spécifique d'occupation justifie le paiement de redevance spécifique ;

Considérant qu'il convient également d'accorder la gratuité dans le cadre de demandes émanant de la force publique ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de sécurité régionales ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir une exonération pour les travaux réalisés par des acteurs publics ou à vocation sociale, ainsi que ceux consécutifs à des événements de force majeure tels que des catastrophes naturelles, incendies ou explosions ;

Considérant que le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, délibéré par le Conseil communal du 17 octobre 2024, vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'il convient d'adapter les taux des redevances des tarifs visés à l'article 14, à raison de 5% sur base annuelle et ce afin de prendre en compte l'inflation intervenue au cours des trois dernières années ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle version de ce règlement-redevance pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2026;

Par conséquent, le présent règlement établit les modalités et conditions relatives à l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, ainsi qu'à la perception les redevances y afférentes ;

## **REGLEMENT**

### **Article 1 : Objet et définition**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions, modalités et procédures relatives à la délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à toute occupation temporaire de la voie publique par tout objet, quelle que soit sa nature, à l'occasion de travaux, ainsi que le montant des redevances y afférentes et des modalités de perception.

Par « tout objet », on vise notamment : les échafaudages, les grues-tours, les camions-grues, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulettes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques; les élévateurs, les silos, les matériaux, etc.

Par « travaux », on vise notamment, les travaux de construction ou reconstruction, de démolition, de transformation, de rénovation et d'entretien d'immeubles, les travaux de jardinage et les entreposages de matériaux, etc.

Par « voie publique », on vise la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques.

Par « jour ouvrable », on vise les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Par « jour calendrier », on vise tous les jours du lundi au dimanche y compris jours fériés.

## **Article 2 : Demande d'autorisation**

§1. Toute demande d'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, y compris par des objets, matériel, échafaudages, zones de stockage, etc. nécessite une autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre.

§2. Pour toute demande d'occupation temporaire de la voie publique, y compris par des objets, matériel, échafaudage, zone de stockage, etc. portant sur des travaux se situant sur une voirie régionale, une autorisation préalable de la Région de Bruxelles-Capitale doit être obtenue via les plateformes officielles (<https://my.osiris.brussels/helpdesk> ou <https://apps.osiris.brussels>), avant toute demande auprès de la commune.

Les voiries régionales situées sur le territoire de la commune d'Uccle sont les suivantes : **Chaussée d'Alsemberg (excepté le tronçon entre la gare de Calevoet et le croisement avec la Chaussée de Drogenbos/la Rue du Château d'Or/la Rue du Bourdon), Avenue Brugmann, Avenue De Fré, Square des Héros, Avenue Winston Churchill, Chaussée de Waterloo, Rue de Stalle, Rue de Stalle prolongée, Chaussée de Neerstalle, Chaussée de Ruisbroek, Chaussée de la Hulpe, Avenue Albert, Avenue Legrand, Rue Engeland (tronçon entre la chaussée de Saint-Job et le Dieweg), Drève de Lorraine, Drève Saint-Hubert, Place Léon Vanderkindere, Square Georges Marlow**

§3. La demande doit être introduite via le formulaire officiel téléchargeable sur le site internet de la commune via le lien suivant : <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/stationnement/demander-un-stationnement-temporaire/travaux-demande-de-stationnement> et envoyé, dûment complété, à l'adresse email suivante : [reservationdestationnement@uccle.brussels](mailto:reservationdestationnement@uccle.brussels).

§4. Pour les demandeurs ne disposant pas d'accès à Internet, la demande d'occupation de la voie publique peut s'effectuer aux guichets du service Réservation de stationnement, et ce uniquement sur rendez-vous pris au préalable, tenant compte du §5 du présent article, au numéro de téléphone 02/605.16.50.

§5. La demande complète doit être reçue au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de début d'occupation, et avant midi. Exemple : pour une occupation de la voie publique débutant un vendredi, la demande devra être introduite au plus tard le vendredi précédent avant midi. **Toute demande tardive n'est pas prise en considération.**

§6. La demande d'occupation de la voie publique pour travaux n'inclut pas la réservation de stationnement par la pose de panneaux de type E1 conformément au code de la route. Toute demande de réservation de stationnement doit être introduite selon les modalités du règlement relatif à la redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires.

§7. Une fois que la demande est traitée, le demandeur reçoit un email incluant l'autorisation ou lorsqu'il fait la demande directement au guichet, reçoit l'autorisation imprimée.

§8. La demande n'est effective que lorsque le demandeur reçoit un email incluant l'autorisation ou lorsqu'il fait la demande directement au guichet et reçoit l'autorisation imprimée. Cette autorisation ne prive toutefois pas l'administration de la faculté de procéder à des contrôles, et le cas échéant, de rectifier le montant de la redevance au regard du procès-verbal de constat.

## **Article 5: Début et fin de l'occupation sur la voie publique dans le cadre de travaux**

§1. Les dates de début et de la fin de l'occupation sur la voie publique sont à mentionner sur le formulaire de demande.

§2. La redevance est due du premier jusqu'au dernier jour de l'occupation sur la voie publique. Tout jour entamé est considéré en entier.

Les dates de début et de fin de l'occupation sur la voie publique sur l'autorisation délivrée sont présumées constituer le premier et dernier jour de la réservation de stationnement.

## **Article 6 : Toute demande de modification, prolongation, réduction de la durée ou annulation**

Toute demande de modification, prolongation, réduction de la durée ou annulation de l'occupation sur la voie publique, visée aux articles 7, 8, 9 et 10, doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccle.brussels.

## **Article 7 : Modification de la demande**

Par « Modification » on vise les cas suivants : apporter un changement, tel que la date de début, les m<sup>2</sup> d'une zone de stockage, la longueur d'un échafaudage, etc. à la demande de l'occupation de la voie publique après avoir reçu les autorisations de l'administration communale.

§1. Aucune modification n'est autorisée sans accord explicite de l'administration communale.

§2. Si la modification intervient avant le début de l'occupation, une redevance est due à titre de frais administratifs, en sus des tarifs visés à l'article 14.

§3. Si la modification intervient après le début de l'occupation, une redevance est due à titre de frais administratifs, en sus des tarifs visés à l'article 14.

## **Article 8 : Prolongation de la durée**

Par « Prolongation » on vise l'ajout des jours supplémentaires à la demande de l'occupation de la voie publique.

§1. La durée d'occupation peut être prolongée selon les modalités suivantes et sans redevance à titre de frais administratif :

- Ajout de jours avant la date initiale : demande à introduire au moins 3 jours ouvrables avant la nouvelle date de début et avant midi.
- Ajout de jours à la fin de la période initiale : demande à introduire au moins 3 jours ouvrables avant la fin initiale et avant midi.

§2. Les demandes reçues 3 jours ouvrables avant la fin de la période et après-midi sont acceptées moyennant le paiement d'une redevance à titre de frais administratif, en sus des tarifs visés à l'article 14.

## **Article 9 : Réduction de la durée**

Par « Réduction de la durée », on vise le cas où le demandeur n'a plus besoin de l'occupation de la voie publique avant la date de fin de la période initialement couverte par l'occupation de la voie publique.

§1. Le demandeur peut réduire la période de l'occupation de la voie publique initialement autorisée, à condition d'en informer l'administration par courrier électronique dans les meilleurs délais.

§2. Aucun remboursement des jours non utilisés n'interviendra.

## **Article 10 : Annulation**

§1. Si l'annulation intervient avant le début de l'occupation, seule une redevance est due à titre de frais administratifs.

§2. Si l'annulation intervient après le début de l'occupation, seule une redevance est due à titre de frais administratifs.

## **Article 11 : Occupation irrégulière**

§1. En cas d'occupation sans autorisation, constatée par un agent assermenté lors d'un contrôle, la redevance éventuelle est établie sur la base des éléments figurant dans le procès-verbal de constat.

Il est présumé que l'occupation a débuté quinze (15) jours calendrier avant la date du constat. Dès lors, l'occupant sera redevable d'une redevance couvrant cette période présumée de quinze jours, à laquelle s'ajoute la redevance correspondant au nombre de jours d'occupation effectivement constatés après cette date.

Toutefois, si le redevable est en mesure de prouver que l'occupation a commencé à une date précise différente de celle présumée, la redevance est ajustée en conséquence.

§2. Une sanction administrative communale d'un montant maximal de 500€ peut également être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

## **Article 12 : Responsabilités**

§1. L'autorisation est accordée à titre précaire, révocable, personnelle et non cessible.

§2. La commune décline toute responsabilité quant aux dommages résultant de l'utilisation de la voie publique par le bénéficiaire de l'autorisation.

§3. L'autorisation peut être retirée sans préavis ni indemnité si l'intérêt général l'exige.

§4. L'autorisation n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§5. Au terme de l'autorisation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans leur pristin état, qui est supposé être en parfait état d'entretien et de propreté, et de s'assurer du ramassage des éventuels déchets.

§6. Le redevable doit respecter les dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 Communes bruxelloises relatives, notamment, l'obligation de maintenir sur les trottoirs, un passage de 1m50 pour la circulation des piétons, ainsi que le respect de la tranquillité publique.

§7. En cas de non-respect des injonctions, la commune procède à l'enlèvement d'office des installations aux frais, risques et périls du redevable.

### Article 13 : Redevance à titre de frais administratifs

Toute modification, prolongation ou annulation de l'autorisation mène à des redevances couvrant les frais administratifs engendrés par le traitement du dossier, qui s'appliquent de manière distincte pour chaque type d'occupation sollicité, à savoir :

- 75€ en cas de prolongation de la durée de l'occupation de la voie publique 3 jours ouvrables avant la fin de la période d'occupation initiale et après-midi;
- 25€ en cas de modification ou d'annulation de l'occupation avant le début de celle-ci ;
- 75€ en cas de modification ou d'annulation de l'occupation après le début de celle-ci.

### Article 14 : Redevance spécifique

§1. Dans le cas où le demandeur occupant la voie publique à l'occasion de travaux prévoit le placement d'engins de travaux, une redevance spécifique est due conformément aux tarifs suivants.

Par « engins de travaux », on vise notamment : les échafaudages, les grues-tours, les camions-grues, les conteneurs à déchets, les conteneurs bureau, les roulettes, les toilettes de chantiers, les monte-charges, les nacelles, les grues télescopiques; les élévateurs, les silos, les matériaux, etc.

<b>Montants TTC avec une indexation de 5% par an (arrondi au centime d'euro)</b>				
<b>Type d'occupation</b>	<b>U</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
Stockage (Par mètre carré)	m <sup>2</sup>	0,99 €	1,04 €	1,09 €
Conteneur de bureau, de matériel ou de vestiaire, ou roulotte de chantier,...	forfait	30,72 €	32,26 €	33,87 €
Conteneur de chantier	forfait	24,58 €	25,81 €	27,10 €
Elévateur < 7,5 T	forfait	10,45 €	10,97 €	11,52 €
Grue > 7,5 T	forfait	30,72 €	32,26 €	33,87 €
Echafaudage <= 6 mètres (longueur de façade)	forfait	10,45 €	10,97 €	11,52 €
Echafaudage > 6 mètres : Par mètre supplémentaire	M	1,23 €	1,29 €	1,35 €
Toilette de chantier	forfait	1,23 €	1,29 €	1,35 €

La redevance est exigible par jour calendrier d'occupation, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

Les tarifs sont indexés de 5% au 1er janvier de chaque année, conformément au tableau ci-avant. Pour les occupations de la voie publique dans le cadre de travaux s'étalant sur des années différentes, on prend en compte le tarif applicable au cours de chacune de ces années, au prorata temporis. En cas de décimale, les montants sont arrondis après la virgule, au centime d'euro le plus proche, à la baisse ou à la hausse. Le calcul de l'indexation, a été fait sur les prix de l'année 2025.

§2. En ce qui concerne la zone de stockage, le montant de la redevance est fixé par mètre carré de surface occupée par jour calendrier d'occupation avec un minimum de 20,00 €.

Une zone de stockage avec barrières-HERAS, qui inclut n'importe quelle occupation, sera calculée par mètre carré et par jour calendrier. Le demandeur devra lui-même, prévoir et placer les barrières-HERAS.

Une zone de stockage sans barrières-HERAS, qui inclus n'importe quelle occupation, sera calculée par occupation séparément, par jour calendrier, comme indiqué dans le tableau ci-avant.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

§3. Pour les échafaudages, la longueur prise en compte comprend toute fraction de mètre (arrondie à l'unité supérieure).

La largeur autorisée est définie dans l'arrêté d'occupation, selon la largeur du trottoir.

## **Article 15 : Exonérations de la redevance**

Sont exonérées de toute redevance, les occupations temporaires de la voie publique :

- A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles réalisées par la Société de Logement de la Région Bruxelloise ou par une Société Immobilière de Service Public ;
- A l'occasion de constructions ou transformations d'immeubles par les administrations, établissements et services publics pour autant que lesdits immeubles soient affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- A l'occasion de travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à une catastrophe naturelle, un incendie ou une explosion de gaz.

## **Article 16 : Paiement de la redevance**

§1. La redevance est due par la personne ou l'organisme privé ou public qui sollicite de l'Administration le service tarifé et est payable au Receveur Communal, à ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

§2. La redevance due conformément aux dispositions du présent règlement, doit être payée par virement bancaire dès réception du document confirmant l'autorisation de l'occupation.

§3. La redevance pour toute demande d'occupation traitée aux guichets du service Réservation de stationnement, doit être payée sur place par carte bancaire. Les cartes de crédit ne sont pas acceptées.

## **Article 17 : Recouvrement**

A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance est poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

## **Article 18 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux, adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2024.

Il entre en vigueur à partir du 1er janvier 2026 et moyennant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.